

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-400
CONCERNANT LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC,
D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES ET CONCERNANT
LES REJETS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES

CONSIDÉRANT que la Ville de Rivière-Rouge opère un réseau d'aqueduc et un réseau d'égouts, lequel est raccordé à un système d'épuration des eaux usées;

CONSIDÉRANT que la Ville de Rivière-Rouge a adopté, le 10 décembre 2020 par la résolution numéro 351/10-12-2020, le Règlement numéro 2020-400 concernant les branchements aux réseaux d'aqueduc, d'égouts pluviaux et sanitaires et concernant les rejets aux réseaux d'égouts pluviaux et sanitaires;

CONSIDÉRANT que certaines modifications doivent être apportées audit Règlement numéro 2020-400 concernant les branchements aux réseaux d'aqueduc, d'égouts pluviaux et sanitaires et concernant les rejets aux réseaux d'égouts pluviaux et sanitaires;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 août 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Sébastien Bazinet
Et résolu à l'unanimité :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2022-447 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 2020-400 concernant les branchements aux réseaux d'aqueduc, d'égouts pluviaux et sanitaires et concernant les rejets aux réseaux d'égouts pluviaux et sanitaires ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATION À LA SECTION I RELATIVE AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 L'article 1.1 du Règlement numéro 2020-400 est modifié par l'insertion, après la définition « Couronne de rue », de la définition suivante :

« Construction neuve » : Tout bâtiment en cours de construction lors de l'entrée en vigueur du présent règlement ou dont la demande de permis de construction a été déposée après l'entrée en vigueur du présent règlement et qui prévoit d'être desservi par un réseau d'aqueduc. »

3.2 Le Règlement numéro 2020-400 est modifié par l'insertion, après l'article 1.3, de l'article suivant:

« 1.3.1 INTERVENTIONS DE LA VILLE

La Ville peut, en cas de défaut du propriétaire d'un immeuble, en plus de tout autre recours prévu par la loi, faire ou faire faire, aux frais de ce propriétaire, toute chose que le présent règlement lui impose de faire en rapport avec cet immeuble.

Les frais encourus par la Ville en application du présent article constituent une créance prioritaire sur l'immeuble visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil du Québec* L.R.Q. c. CCQ-1991 et ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble. »

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-400
CONCERNANT LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC,
D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES ET CONCERNANT
LES REJETS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES

ARTICLE 4 : MODIFICATION À LA SECTION II RELATIVE AUX ENTRÉES DE SERVICE D'ÉGOUT

4.1 Le quatrième alinéa de l'article 2.1 du Règlement numéro 2020-400 est modifié, par le remplacement des mots « ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. » par « ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ».

ARTICLE 5 : MODIFICATION À LA SECTION III RELATIVE À L'ENTRÉE DE SERVICE D'AQUEDUC

5.2 L'article 3.16 du Règlement numéro 2020-400 est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Toute construction neuve desservie par un réseau d'aqueduc sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge doit être munie d'un compteur d'eau avant l'installation de l'entrée de service d'aqueduc en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables, dont notamment celles prévues au Règlement numéro 2019-349 décrétant l'installation de compteurs d'eau, tel que modifié par le Règlement numéro 2022-448 modifiant le règlement numéro 2019-349 décrétant l'installation de compteurs et tel qu'il pourra être modifié de temps à autre. »;

2° par la suppression du troisième alinéa, du quatrième alinéa et du cinquième alinéa.

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De même, tout immeuble existant ayant un ou plusieurs des usages industriels, commerciaux ou institutionnels (ICI) à la date d'entrée en vigueur du Règlement numéro 2019-349 décrétant l'installation de compteurs d'eau doit être muni d'un compteur d'eau, lequel doit être installé dans le délai et selon les modalités prévues à ce règlement. ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION À LA SECTION VI RELATIVE AUX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET PÉNALITÉS

6.1 Le Règlement numéro 2020-400 est modifié par l'insertion, après l'article 6.3, de l'article suivant :

« 6.3.1. » **RENVOI**

Tous les renvois à une loi, un règlement, une norme ou un ouvrage s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6° du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q. c. 47.1, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q. c. 47.1. »

ARTICLE 7 : MODIFICATION À LA SECTION VII RELATIVE AUX ANNEXES

7.1 La section « compteurs d'eau et dispositif antirefoulement » de l'annexe A-3 du Règlement numéro 2020-400 est modifiée :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-400
CONCERNANT LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC,
D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES ET CONCERNANT
LES REJETS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES

« Toute construction neuve desservie par un réseau d'aqueduc sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge doit être munie d'un compteur d'eau avant l'installation de l'entrée de service d'aqueduc en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables, dont notamment celles prévues au Règlement numéro 2019-349 décrétant l'installation de compteurs d'eau, tel que modifié par le Règlement numéro 2022-448 modifiant le règlement numéro 2019-349 décrétant l'installation de compteurs et tel qu'il pourra être modifié de temps à autre. »;

2° par la suppression du troisième alinéa, du quatrième alinéa et du cinquième alinéa;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De même, tout immeuble existant ayant un ou plusieurs des usages industriels, commerciaux ou institutionnels (ICI) à la date d'entrée en vigueur du Règlement numéro 2019-349 décrétant l'installation de compteurs d'eau doit être muni d'un compteur d'eau, lequel doit être installé dans le délai et selon les modalités prévues à ce règlement. ».

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Denis Lacasse
Maire

Catherine Denis-Sarrazin
Greffière

Adopté lors de la séance ordinaire du 7 septembre 2022 par la résolution numéro : 242/07-09-2022

Avis de motion, le 3 août 2022
Dépôt du projet de règlement, le 3 août 2022
Adoption du règlement, le 7 septembre 2022
Entrée en vigueur, le 8 septembre 2022